



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté*

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 003629/KK P relative au projet de modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Martin-du-Mont (21) reçue le 13/06/2025 et portée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS représenté par son directeur régional Monsieur David PISKOROWSKI ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la modification des conditions d'exploitation de l'installation classée pour l'environnement (ICPE), carrière de Saint-Martin-du-Mont, exploitée depuis janvier 2015 et régie par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 autorisant l'exploitation pour une durée de 17 ans, sur une superficie de 10 ha 53 a 84 ca, à un rythme de 200 000 tonnes de matériaux commercialisables par an ;

- qui comprend :

- l'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 40 000 tonnes par an pendant 10 ans dans le cadre de la remise en état du site (remblaiement partiel de la fosse d'extraction) ;
- la mise en place d'une procédure d'accueil des matériaux inertes ;
- l'ajout de l'activité d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sous la rubrique ICPE pour une emprise totale de 2 ha 87 a 94 ca ;
- la mise en place d'un phasage de remblaiement ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'apporter des matériaux inertes pour pallier au manque de matériaux stériles, estimé à 400 000 tonnes, afin de réaliser les travaux paysagers et de réaménagement ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'enregistrement (rubrique 2760) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante aux lieux-dits « A la grande Charme » et « les Champs Guérets » sur la commune de Saint-Martin-du-Mont (21) ; les parcelles de la future ISDI (parcelles ZD 49, 54, 55, 58, 59 et 60) sont en secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi, de la carte communale de la commune de Saint-Martin-du-Mont dont la dernière procédure a été approuvée le 4 août 2010 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;
- situé à 400 m des habitations les plus proches au lieu-dit « la Casquette » ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG152 « Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé au niveau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; situé au droit de la zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées « Sources du Val Suzon » ; situé dans un secteur très karstique avec la présence d'une liaison hydraulique secondaire entre le site d'étude et la source de Cresson qui alimente en eau potable le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS) – réseau St Martin du Mont ;
- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Montagne Châtillonnaise » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff la plus proche, « Vallée du Suzon », se trouve à 1 km au sud-est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone spéciale de conservation « Montagne côte d'orient » (FR2600957) se trouve à environ 1,15 km au sud-est du site ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Duesmois » ;
- situé à 850 m du site classé « Val Suzon » ;
- situé en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas de modification du plan de phasage et que l'accueil de déchets inertes pour le remblaiement d'une partie de la carrière est justifié dans le dossier ;

- du fait que le dossier comprend une procédure d'acceptation des déchets inertes sur site ;
- du fait que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du fait que l'évaluation des risques de pollution des eaux souterraines réalisée en 2010 montre que les risques de pollution liés à la remise en état et à l'apport de déchets inertes résident principalement dans une pollution accidentelle et que ce risque est pris en compte dans le cadre de l'exploitation actuelle ; il est nécessaire de constater, ou non, l'impact éventuel des tirs de mines sur les circulations karstiques ;
- du fait que le suivi de la turbidité à la source du Cresson n'a pas mis en évidence d'augmentation de la turbidité suite à l'exploitation de la carrière ; il est nécessaire d'évaluer l'évolution de la qualité des eaux depuis 2010 afin de pouvoir conclure ultérieurement sur l'absence de risque pour la qualité des eaux de la source du Cresson ;
- du fait que le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures pour éviter un risque de pollution à la mise en remblai de matériaux inertes ;
- du fait que l'activité actuelle est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits puisque le niveau sonore en limite d'exploitation est inférieur à 70 dB(A) et que les émergences mesurées au droit des habitations les plus proches sont inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; l'apport de matériaux inertes n'est pas de nature à impacter le niveau de bruit du site ;
- du fait que l'augmentation de trafic lié à l'activité de stockage de matériaux inertes est jugée faible et que des mesures de réduction permettent d'en limiter l'impact ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Martin-du-Mont (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Dijon, le 11 JUIL. 2025

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe
de la préfecture de Côte d'Or


Magalie MALERBA

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21043 Dijon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

